

Arrêté fédéral
concernant l'acquisition de propriétés immobilières
pour des missions diplomatiques

(Du 18 décembre 1969)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1969 ¹⁾,

arrête:

Article premier

Les crédits suivants sont approuvés pour l'acquisition de propriétés immobilières pour des missions diplomatiques:

	francs
Madrid: <i>a.</i> Locaux pour la chancellerie de l'ambassade ...	1 150 000
<i>b.</i> Résidence pour le chef de mission	1 350 000
Copenhague: résidence pour le chef de mission	1 350 000
Genève: résidence pour le chef de mission	977 000
New York: résidence pour le chef de mission	1 200 000
Mexico: résidence pour le chef de mission	2 025 000
Bruxelles: <i>a.</i> Résidence pour le chef de mission	2 160 000
<i>b.</i> Locaux pour la chancellerie de l'ambassade ...	1 106 000

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ FF 1969 I 661



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 septembre 1969

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 décembre 1969

Le président, **M. Eggenberger**

Le secrétaire, **Schmid**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 18 décembre 1969

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber